

Art. 4. — L'enquête prévue à l'article 3 ci-dessus vise à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping ; elle est ouverte sur demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom.

La demande d'enquête comporte des éléments de preuve suffisants sur l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé.

Elle comporte également toutes les informations utiles concernant le requérant ou la branche de production nationale.

Art. 5. — L'autorité chargée de l'enquête donne, sur demande aux parties dont les produits font l'objet de cette enquête, accès aux éléments de preuve non confidentiels y compris le résumé non confidentiel des renseignements confidentiels utilisés pour l'ouverture ou la conduite de l'enquête.

Art. 6. — Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, l'autorité chargée de l'enquête ménagera, sur demande, la possibilité à toutes les parties intéressées de se rencontrer avec les parties ayant des intérêts contraires, pour présenter leurs thèses respectives. Lors de ces rencontres, il est tenu compte du caractère confidentiel des renseignements ainsi que de la convenance des parties et l'absence d'une partie n'est pas préjudiciable à sa cause.

Les parties intéressées ont le droit, sur justification, de présenter oralement des renseignements.

Les renseignements présentés oralement ne sont pris en considération par l'autorité chargée de l'enquête que dans la mesure où ils sont reproduits par écrit et mis à la disposition des autres parties intéressées.

Art. 7. — Pendant la procédure d'enquête et après son achèvement, les agents chargés de l'enquête ne divulguent aucun renseignement confidentiel.

Tout agent chargé de l'enquête qui divulgue des renseignements confidentiels est passible des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 8. — La clôture de l'enquête est immédiate dans le cas où l'autorité chargée de l'enquête détermine que la marge de dumping est *de minimis* ou que le volume des importations effectives ou potentielles, faisant l'objet d'un dumping ou le dommage, sont négligeables.

La marge de dumping est considérée *de minimis* lorsqu'elle est inférieure à deux pour cent (2%) par rapport au prix à l'exportation.

Le volume des importations faisant l'objet d'un dumping est considéré comme négligeable s'il est constaté que les importations faisant l'objet d'un dumping, en provenance d'un pays particulier, représentent moins de trois pour cent (3%) des importations du produit similaire sur le marché national, à moins que les pays qui, individuellement, contribuent pour moins de trois pour cent (3%) aux importations du produit similaire sur le marché national contribuent collectivement pour plus de sept pour cent (7%).

Art. 9. — L'enquête est clôturée, sauf circonstances spéciales, dans un délai de dix-huit (18) mois maximum.

CHAPITRE III

DETERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING

Art. 10. — Il y a dumping lorsqu'un produit est introduit sur le marché national à un prix inférieur à la valeur normale d'un produit similaire.

La marge de dumping est la différence entre le prix à l'exportation de ce produit vers le marché national et la valeur normale d'un produit similaire .

Art. 11. — La détermination de l'existence de dumping est fondée sur des faits avérés.

Art. 12. — La valeur normale du produit, objet de l'enquête, est établie sur la base du prix comparable payé ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, lors de la vente du produit similaire destiné à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur.

Art. 13. — Lorsqu' aucune vente d'un produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la valeur normale du produit, objet de l'enquête, est le prix du produit similaire exporté vers un pays tiers

Art. 14. — En l'absence d'un prix à l'exportation ou si celui-ci ne peut pas constituer une base de comparaison du fait de l'existence d'un arrangement entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, la valeur normale du produit visé par l'enquête est construite à partir du coût de production de ce produit dans le pays d'origine, majoré d'un montant représentant :

- les frais d'administration et de commercialisation,
- les frais généraux,
- la marge bénéficiaire.

Art. 15. — Les frais et la marge bénéficiaire prévus à l'article 14 ci-dessus sont évalués sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête tenus en conformité aux règles de comptabilité du pays exportateur.